



## La capture et la détention d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques au cours des hostilités en Irak en 2003 n'étaient pas arbitraires

L'affaire [Hassan c. Royaume-Uni](#) (requête n° 29750/09) concerne la capture d'un ressortissant irakien, Tarek Hassan, par les forces armées britanniques et sa détention à Camp Bucca, au sud-est de l'Irak, au cours des hostilités en 2003. Son frère affirme que Tarek se trouvait entre les mains des forces britanniques et que sur son cadavre ultérieurement retrouvé figuraient des marques indiquant qu'il avait été torturé et exécuté.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit,

à l'unanimité, que **Tarek Hassan a relevé de la juridiction du Royaume-Uni** à compter la date de son arrestation par des soldats britanniques, en avril 2003, et jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il a quitté Camp Bucca sous escorte militaire à un point de dépôt, en mai 2003 ; mais

par 13 voix contre 4, qu'il y a eu **non-violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme** en raison de la capture et de la détention elles-mêmes de Tarek Hassan.

L'affaire concernait les actes des forces armées britanniques en Irak, la question de la juridiction extraterritoriale et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'un conflit armé international. Il s'agissait en particulier de la première affaire où un État contractant avait prié la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs de détention que lui confère le droit international humanitaire.

La Cour a estimé en particulier que le droit international humanitaire et la Convention européenne offraient tous deux des garanties contre les détentions arbitraires en période de conflit armé et que les motifs de privation de liberté autorisée exposés aux alinéas a) à f) de l'article 5 doivent, dans la mesure du possible, s'accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève. Elle a jugé qu'il y avait en l'espèce des motifs légitimes, en droit international, de capturer et d'incarcérer Tarek Hassan, que les soldats britanniques trouvèrent armé sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire furent découverts. De plus, à son entrée à Camp Bucca, Tarek Hassan fit l'objet d'un processus de filtrage qui permit d'établir qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité, puis d'autoriser sa sortie. La capture et la détention de Tarek Hassan n'étaient donc pas arbitraires.

Les griefs tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) concernant le décès de Tarek Hassan et les mauvais traitements qu'il aurait subis ont été déclarés irrecevables faute de preuves.

### Principaux faits

Le requérant, Khadim Resaan Hassan, est un ressortissant irakien résidant actuellement en Syrie. Avant l'invasion de l'Irak par une coalition des forces armées menée par les États-Unis d'Amérique

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

en mars 2003, M. Hassan était directeur général du secrétariat national du parti Baas, qui était à l'époque le parti au pouvoir sous l'autorité de Saddam Hussein. M. Hassan était également général dans les forces El Quds, l'armée privée du parti Baas. Il résidait à Umm Qasr, une ville portuaire dans la région de Bassora, au sud-est de l'Irak.

L'affaire a pour objet la capture par les forces britanniques du frère de M. Hassan, Tarek, et sa détention à Camp Bucca en Irak (près de Umm Qasr). D'après M. Hassan, Tarek se retrouva sous le contrôle des forces britanniques, et on découvrit par la suite son corps, qui portait des marques de torture et d'exécution.

En avril 2003, après avoir occupé Bassora, l'armée britannique commença à arrêter des membres hauts placés du parti Baas. M. Hassan affirme être alors entré dans la clandestinité, laissant son frère protéger le domicile familial. Il déclare qu'un jour d'avril 2003, au petit matin, des militaires britanniques se présentèrent chez lui et emmenèrent Tarek. Le gouvernement britannique admet que les forces britanniques ont procédé à l'arrestation de Tarek, affirmant qu'il avait été trouvé armé d'un fusil d'assaut AK-47, posté sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire avaient été découverts, et qu'il a donc été mis en détention parce qu'il était présumé être un prisonnier de guerre, un combattant ou un civil représentant une menace pour la sécurité, au sens de la troisième Convention de Genève, jusqu'à ce que son statut puisse être déterminé. Le gouvernement britannique soutient que, dans le cadre d'un conflit armé international, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme soit ne trouvent aucune application soit ne doivent s'appliquer qu'en tenant compte du droit des conflits armés, y compris des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Le Gouvernement et M. Hassan admettent tous deux que Tarek a été emmené par les forces britanniques à Camp Bucca, un centre de détention géré par les forces américaines. Toutefois, les forces britanniques exerçaient une certaine forme de contrôle sur les détenus qui avaient été arrêtés par elles. Les parties sont en désaccord quant à la portée de ce contrôle et à ses conséquences juridiques. Le gouvernement britannique, produisant les procès-verbaux d'entretiens avec Tarek à Camp Bucca et des captures d'écran de pages le mentionnant, qui figurent dans une base de données militaire, déclare que, à la suite d'un interrogatoire conduit par les autorités américaines et britanniques, il fut établi que Tarek était un non-combattant ne représentant aucune menace pour la sécurité et qu'il fut relâché le 12 mai 2003 ou vers cette date.

M. Hassan affirme que Tarek ne prit pas contact avec sa famille au cours de la période pendant laquelle, selon le Gouvernement, il était en liberté. Selon M. Hassan, le corps de Tarek, présentant des blessures par balles, fut découvert au début du mois de septembre 2003 à environ 700 kilomètres de Umm Qasr, près d'une ville au nord de Bagdad. Selon le gouvernement britannique, il n'existe aucune preuve indépendante quant à la cause du décès de Tarek, soulignant que celui-ci a été retrouvé dans une région qui n'a jamais été contrôlée par les forces britanniques.

En 2007, M. Hassan engagea une procédure devant le tribunal administratif britannique en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle il y avait eu violation de ses droits fondamentaux au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une indemnisation et une décision ordonnant au Gouvernement de mener une enquête sur le décès de son frère. Toutefois, le tribunal le débouta, constatant que Camp Bucca était un établissement militaire américain et non britannique, et que la juridiction du Royaume-Uni n'était donc pas mise en jeu.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Hassan a introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 juin 2009. Il soutient que son frère a été arrêté et détenu par les forces britanniques en Irak et que le corps de celui-ci a par la suite été découvert sans que les circonstances de son décès n'aient été élucidées. Il estime, sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention,

que l'arrestation et la détention de son frère étaient arbitraires, illégales, et dépourvues de toute garantie procédurale. Sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 5, il soutient que les autorités britanniques ont manqué à mener une enquête sur les circonstances de la détention, des mauvais traitements et du décès de son frère.

L'affaire avait été ajournée en attendant que la Cour examine l'affaire [Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) (requête n° 55721/07). Elle a été [communiquée](#) au Gouvernement pour observations le 30 août 2011 et, le 4 juin 2013, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre. Une [audience devant la Grande Chambre](#) s'est déroulée le 11 décembre 2013.

M<sup>me</sup> le professeur Françoise Hampson et M. le professeur Noam Lubbell, du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex, autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants (article 36 § 2 de la Convention) ont présenté des observations écrites.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean Spielmann (Luxembourg), *président*,  
Josep Casadevall (Andorre),  
Guido Raimondi (Italie),  
Ineta Ziemele (Lettonie),  
Mark Villiger (Liechtenstein),  
Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco),  
Dragoljub Popović (Serbie),  
George Nicolaou (Chypre),  
Luis López Guerra (Espagne),  
Mirjana Lazarova Trajkovska (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
Ledi Bianku (Albanie),  
Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Paul Mahoney (Royaume-Uni),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Robert Spano (Islande),

ainsi que de Michael O'Boyle, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### [Article 2 et 3 \(défaut d'enquête allégué sur la détention, le mauvais traitement et le décès de Tarek Hassan\)](#)

La Cour estime que rien ne prouve que Tarek Hassan ait subi de mauvais traitements en détention ni que les autorités britanniques soient d'une quelconque manière responsables de son décès, intervenu environ quatre mois après sa sortie de Camp Bucca, dans une partie lointaine du pays non contrôlée par les forces britanniques. Les autorités britanniques n'avaient donc aucune obligation d'enquêter sur ces allégations et les griefs soulevés sur le terrain des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) sont déclarés irrecevables.

### [Article 5 \(capture et détention de Tarek Hassan\)](#)

***Tarek Hassan était-il passé sous la juridiction du Royaume-Uni ?***

La Cour n'est pas convaincue par la thèse du Gouvernement niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire. La Cour considère que pareille conclusion serait contraire à sa jurisprudence antérieure<sup>2</sup> et à celle de la Cour internationale de justice.

La Cour n'accepte pas davantage la thèse subsidiaire du Gouvernement niant l'application de toute juridiction parce que, pour ce qui est de la période consécutive à son entrée à Camp Bucca, Tarek Hassan serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Compte tenu du dispositif en vigueur à Camp Bucca, elle estime que le Royaume-Uni a gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects des griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 5. Cette autorité et ce contrôle touchaient tant l'entrée au camp elle-même de Tarek, qui était un prisonnier britannique, que la période consécutive à son entrée lorsqu'il fut conduit dans l'enceinte de l'équipe conjointe d'interrogatoire avancé, entièrement contrôlée par les forces britanniques. À la suite de l'interrogatoire de Tarek Hassan dans l'enceinte et conformément au mémorandum d'accord qui fixait les diverses attributions du Royaume-Uni et des États-Unis concernant les individus détenus au camp, les autorités britanniques classèrent Tarek dans l'une des catégories prévues par les troisième et quatrième Conventions de Genève, décidant qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité et ordonnant son élargissement dès que les circonstances le permettraient.

Enfin, il est clair que, lorsqu'il a été conduit dans la zone de détention des civils en vue de sa libération, Tarek Hassan était resté sous la garde de personnel militaire armé et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp.

En conclusion, Tarek Hassan a donc relevé de la juridiction du Royaume-Uni à partir de sa capture par des soldats britanniques le 23 avril 2003 et jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait été conduit sous escorte militaire de Camp Bucca au point de dépôt - selon toute vraisemblance Umm Qasr - le 2 mai 2003.

#### ***La capture de Tarek Hassan et sa détention consécutive étaient-elles arbitraires ?***

Le libellé de l'article 5 énumère une liste de cas où la Convention permet la détention. Il ne prévoit pas la détention régulière d'une personne en vertu de certains pouvoirs conférés par le droit international humanitaire au cours d'un conflit armé international, par exemple l'internement d'un prisonnier de guerre.

C'est la première fois qu'un État défendeur demande à la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 ou, autrement, de les interpréter à la lumière des pouvoirs d'incarcération que lui confère le droit international humanitaire, le Gouvernement n'ayant formulé aucune demande de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'urgence).

La Cour prend comme point de départ de son examen sa pratique constante d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière des règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon la Convention de Vienne, lorsqu'est interprété un traité tel que la Convention européenne, il est nécessaire de tenir compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité, et aussi de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

À cet égard, la Cour constate que les États contractants n'ont pas pour pratique de déroger à leurs obligations découlant de l'article 5 de manière à détenir des personnes sur la base des troisième ou quatrième Conventions de Genève au cours de conflits armés internationaux. De plus, le principe selon lequel la Convention doit s'interpréter en harmonie avec les autres règles du droit

<sup>2</sup> Voir l'arrêt de Grande Chambre [Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) (requête n° 55721/07).

international, dont elle fait partie intégrante, vaut tout autant pour les règles de droit international humanitaire, telles que celles énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Ces quatre Conventions, créées pour atténuer les horreurs de la guerre, furent rédigées parallèlement à la Convention européenne des droits de l'homme et jouissent d'une ratification universelle. La Cour observe qu'elle doit s'attacher à interpréter et appliquer la Convention d'une manière qui soit compatible avec le cadre du droit international délimité par la Cour internationale de justice.

À la lumière de ces considérations, la Cour juge bien fondée la thèse du Gouvernement selon laquelle l'absence de dérogation formelle au titre de l'article 15 ne l'empêche pas de tenir compte du contexte et des règles du droit international humanitaire pour interpréter et appliquer l'article 5 en l'espèce.

Toutefois, et conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, la Cour considère que, même en cas de conflit armé international, les garanties énoncées dans la Convention continuent de s'appliquer, quoiqu'en étant interprétées à l'aune des règles du droit international humanitaire. Du fait de la coexistence en période de conflit armé des garanties offertes par le droit international humanitaire et de celles offertes par la Convention, les motifs de privation de liberté autorisée exposés aux alinéas a) à f) de l'article 5 doivent, dans la mesure du possible, s'accorder avec la capture de prisonniers de guerre et la détention de civils représentant un risque pour la sécurité sur la base des troisième et quatrième Conventions de Genève. La Cour est consciente que l'internement en temps de paix ne cadre pas avec le régime des privations de liberté fixé par l'article 5 de la Convention, sauf si le pouvoir de dérogation prévu par l'article 15 est exercé. Ce ne peut être qu'en cas de conflit armé international, lorsque la faculté de prendre des prisonniers de guerre et de détenir des civils représentant une menace pour la sécurité est un attribut reconnu du droit international humanitaire, que l'article 5 peut être interprété comme permettant l'exercice de pouvoirs aussi étendus.

À l'instar des motifs de détention autorisés déjà énumérés à l'article 5, une privation de liberté imposée en vertu des pouvoirs conférés par le droit international humanitaire doit être « régulière » pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 5 § 1. Cela signifie qu'elle doit être conforme aux règles du droit international humanitaire et, surtout, au but fondamental de l'article 5 § 1, qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire.

La Cour considère que les autorités britanniques étaient fondées à croire que Tarek Hassan, retrouvé posté armé sur le toit de la maison de son frère, où d'autres armes et des documents utiles pour le renseignement militaire ont été découverts, pouvait être une personne soit qui devait être incarcérée en tant que prisonnier de guerre soit dont l'internement était nécessaire pour d'impérieuses raisons de sécurité, l'un et l'autre cas constituant des motifs légitimes de capture et de détention en vertu des troisième et quatrième Conventions de Genève. Presque aussitôt après son entrée à Camp Bucca, Tarek Hassan a été soumis à un processus de filtrage consistant en deux entretiens avec des agents du renseignement militaire américain et du renseignement militaire britannique, à l'issue duquel la décision fut prise de le libérer car il était établi qu'il était un civil ne représentant aucune menace pour la sécurité.

Enfin, la Cour juge probable que Tarek Hassan a été relâché à Umm Qasr ou à proximité de cette ville le 2 mai 2003, compte tenu des données informatiques concernant sa libération, de la proximité de Umm Qasr par rapport au camp, du fait que cette ville se trouve mentionnée dans l'annexe à la décision concernant la libération des détenus du camp et de la position du Royaume-Uni consistant à élargir les détenus consécutivement à la fin des hostilités. De plus, vu le laps de temps écoulé avant que le requérant ne dépose sa plainte et le grand nombre de détenus du Royaume-Uni capturés, traités à Camp Bucca et libérés vers la fin du mois d'avril et le début du mois de mai 2003, il n'est pas surprenant qu'aucun témoin oculaire à même de se souvenir de la libération de Tarek Hassan n'ait pu être trouvé.

La capture et la détention de Tarek Hassan étaient donc conformes aux pouvoirs du Royaume-Uni découlant des troisième et quatrième Conventions de Genève et dépourvues d'arbitraire.

La Cour en conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4 dans les circonstances de l'espèce.

### Opinion séparée

Le juge Spano a exprimé une opinion partiellement dissidente, dont le texte est joint à l'arrêt, à laquelle se rallient les juges Nicolaou, Bianku et Kalaydjieva.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.